REGLEMENT DE GESTION COLLECTIVE DES PRELEVEMENTS D'EAU POUR L'IRRIGATION « ORGANISME UNIQUE »

Périmètres élémentaires
de l'Hers-Mort (n°143)
du Girou (n°153)
et de Garonne-Saint Martory (n°230)

Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne

Novembre 2013

SOMMAIRE

CHAPITRE I - Dispositions générales 3

Article 1 - OBJET DU REGLEMENT 3

Article 2 - RAPPEL DES MISSIONS DE L'ORGANISME UNIQUE 3

Article 3 - BENEFICIAIRES DE L'ORGANISME UNIQUE 4

3.1 Prélèvement 4

3.2 Statut du préleveur-irrigant 4

3.3 Cas particuliers 5

3.4 Préleveurs exclus du champ d'application 5

Article 4 - OBLIGATIONS DU SMEA31 5

Article 5 - OBLIGATIONS DU PRELEVEUR-IRRIGANT 5

CHAPITRE II – Prescriptions générales : périmètres, prélèvements et volumes prélevables 6

Article 6 - PERIMETRES DEVOLUS AUX MISSIONS D'ORGANISME UNIQUE DU SMEA31 6

Article 7 - NATURE DES PRELEVEMENTS ENTRANTS DANS LE CHAMP DE L'ORGANISME UNIQUE 6

7.1 Les prélèvements dans les eaux superficielles 6

7.2 Les prélèvements dans les retenues 6

7.3 Les prélèvements dans les eaux souterraines 7

Article 8 - VOLUMES PRELEVABLES 7

CHAPITRE III – Gouvernance et partenariats 9

Article 9 - SYSTEME DE GOUVERNANCE 9

9.1 Les compétences des Commissions Hydrographiques 9

9.2 La composition des Commissions Hydrographiques 9

9.3 Election et désignation des membres des Commissions Hydrographiques 11

9.3.1 Collège des collectivités 11

9.3.2 Collège des irrigants 11

9.4 Mandat des représentants des Commissions Hydrographiques 11

9.4.1 Durée du mandat 11

9.4.2 Exercice du mandat 11

9.5 Présidence des Commissions Hydrographiques 12

Article 10 - REGLES REGISSANT L'ETABLISSEMENT DU PLAN DE REPARTITION ANNUEL 12

CHAPITRE IV – Dispositions financières 13

Article 11 - PARTICIPATION FINANCIERE DES PRELEVEURS IRRIGANTS 13

CHAPITRE V – Dispositions d'application 14

Article 12 - PROCEDURE DE DEPOT PAR LE PRELEVEUR-IRRIGANT DE SON SOUHAIT DE VOLUME ALLOUE .. 14

Article 13 - OBLIGATION DE COMPTAGE ET TRANSMISSION DES RELEVES D'INDEX 15

Article 14 - SANCTIONS 15

Article 15 - MISSIONS OPTIONNELLES 16

Article 16 - INFORMATIQUE ET LIBERTES 16

Annexe n°1 : *Cartes des périmètres*
Annexe n°2 : *Carte des Commissions Territoriales du SMEA31*
Annexe n°3 : *Arrêtés préfectoraux des 31 janvier et 5 février 2013*
Annexe n°4 : *Notice explicative du 20 février 2012 : Tableau de notification des volumes prélevables*
Annexe n°5 : *Modèle de formulaires :*

- *Intégration initiale à la base de données*
- *Demande annuelle de volume / débit*
- *Transmission de relevé d'index*

CHAPITRE I - Dispositions générales

Article 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement est établi, conformément aux dispositions de l'article R 211-112 4°b du Code de l'Environnement ainsi que la circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvement d'eau et de gestion collective des prélèvements d'irrigation, par le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne, dénommé ci-après le « SMEA31 », pour les missions de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités d'application des missions d'Organisme Unique sur les territoires pour lesquels l'Etat a désigné le SMEA31 « Organisme Unique de gestion collective » tel que précisées à l'article 8 de l'annexe IV de la circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvement d'eau et de gestion collective des prélèvements d'irrigation, dénommée ci-après « circulaire du 30 juin 2008 » :

« L'organisme unique, point de passage obligatoire des irrigants, définira un règlement qui détaillera notamment :

- *la procédure de dépôt par les irrigants de leur souhait d'allocation ;*
- *les conditions de traitement de la demande de chaque irrigant ;*
- *les modalités de concertation et d'arbitrage internes ;*
- *les modalités d'exercice du prélèvement ;*
- *les modalités de transparence envers l'organisme unique ;*
- *les obligations de rapportage annuel des données nécessaires ;*
- *les modalités de traitement des infractions à la réglementation ;*
- *etc ».*

Article 2 - RAPPEL DES MISSIONS DE L'ORGANISME UNIQUE

Ces missions sont détaillées à l'article R 211-112 du Code de l'Environnement :

« L'organisme unique de gestion collective (…) est chargé, dans les périmètres pour lequel il est désigné, de :
1) Déposer la demande d'autorisation unique pluriannuelle de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation qui lui est délivrée conformément à la procédure prévue par les articles R. 214-31-1 à R. 214-31-3. »
Elle sera présentée par le SMEA31 aux services de l'Etat pour la période 2015-2021 pour tous les préleveurs-irrigants de chaque périmètre (Article R. 211-115 du Code).

« 2) Arrêter chaque année un plan de répartition entre les préleveurs-irrigants du volume d'eau dont le prélèvement est autorisé ainsi que les règles pour adapter cette répartition en cas de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 ; le plan est présenté au préfet pour homologation selon les modalités prévues par l'article R. 214-31-3 ; »
Le SMEA31 devra prévoir la répartition de l'eau en cas de sécheresse (organisation de tours d'eau, modalités de partage de l'eau, seuils d'alerte…). Le SMEA31 demeure le guichet unique pour l'attribution de l'allocation annuelle pour l'irrigation. Si le préleveur-irrigant choisit de ne pas adhérer, il n'aura pas l'autorisation de prélèvement (Circulaire du 30 juin 2008.).

« 3) Donner son avis au Préfet sur tout projet de création d'un ouvrage de prélèvement dans le périmètre ; en l'absence d'avis émis dans le délai d'un mois à compter de la date de sa saisine, l'organisme unique est réputé avoir donné un avis favorable.

4) Transmettre au préfet avant le 31 janvier un rapport annuel comprenant notamment :

- *le règlement intérieur de l'organisme unique ou ses modifications intervenues au cours de l'année ;*
- *un comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement ;*
- *L'examen des contestations formées contre les décisions de l'organisme unique ;*
- *Les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier. »*

Le SMEA31 prévoit que les missions d'Organisme Unique pourront être réalisées en propre ou de manière externalisées.

Article 3 - BENEFICIAIRES DE L'ORGANISME UNIQUE

Les missions d'Organisme Unique s'appliquent aux préleveurs-irrigants des périmètres concernés dont l'usage de l'eau a pour finalité l'irrigation agricole.

3.1 Prélèvement

L'article R211-111 du Code de l'Environnement dispose que *« (…) la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation s'applique à tous les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles, à l'exception des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R. 214-5 ».* Est *« assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs. »*

Ainsi, les missions d'Organisme Unique couvrent tous les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles, au-delà même du champ des rubriques de la nomenclature issue de l'article R214-1 du Code de l'Environnement.

3.2 Statut du préleveur-irrigant

L'article L311-1 du code rural dispose que *« sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation.»*

Ainsi, entrent notamment dans le champ de compétence de l'Organisme Unique les activités de grande culture, maraîchage et lutte antigel. Sont exclus les prélèvements liés à des processus correspondants à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère strictement animal (abreuvement, pisciculture…).

L'identification de l'activité sera liée au numéro SIRET communiqué par le préleveur-irrigant.

3.3 Cas particuliers

Les structures collectives de préleveurs-irrigants bénéficient des missions d'Organisme Unique.

Les autorisations de prélèvement « mixtes » c'est à dire dédiées à la fois à l'irrigation et à un autre usage sont concernées par les missions d'Organisme Unique pour la seule part irrigation. Sont particulièrement concernées, conformément aux dispositions de la circulaire du 30 juin 2008, les installations classées soumises aux articles L511-1 et suivants du Code de l'Environnement.

3.4 Préleveurs exclus du champ d'application

Sont donc exclus du champ d'application des missions d'Organisme Unique, les prélèvements liés :

- aux activités non-agricoles,
- aux activités agricoles non-professionnelles,
- aux prélèvements de moins de 1 000 m^3 par an,
- aux arrosages des espaces publics et terrains de sport,

Pour ces prélèvements, une déclaration ou une autorisation auprès des services préfectoraux au titre du Code de l'Environnement est requise, à l'exception des prélèvements de moins de 1000 m^3 par an assimilés comme domestiques. Pour ce dernier cas, si le prélèvement d'eau est effectué dans une eau souterraine, une déclaration à la mairie est nécessaire.

Article 4 - OBLIGATIONS DU SMEA31

Outre les obligations réglementaires définies notamment par le Code de l'Environnement, l'Organisme Unique s'engage à établir un plan de répartition annuel **équitable** visant à satisfaire dans les meilleures conditions les besoins en eau des préleveurs-irrigants.

Dans les périmètres faisant l'objet d'un protocole de gestion dérogatoire, l'Organisme Unique s'engage par le biais de la mise en œuvre de son protocole de gestion à définir les actions préventives visant à prévenir l'atteinte des débits d'objectif d'étiage puis des débits d'alerte.

Enfin, l'Organisme Unique s'engage à gérer les demandes annuelles de volumes dans la limite des volumes préalables réglementaires.

Article 5 - OBLIGATIONS DU PRELEVEUR-IRRIGANT

Outre les obligations réglementaires définies notamment par le Code de l'Environnement, Le préleveur-irrigant s'engage :

- à communiquer tout élément nécessaire à la constitution de la base de données de l'Organisme Unique ;
- à transmettre ses besoins en eau avant le 15 février de chaque année. Dans le cas de modification de ses besoins résultant d'évènements climatologiques particuliers, le préleveur-irrigant communiquera tout élément modificatif avant le 15 mai de chaque année ;
- à transmettre au SMEA31 les relevés d'index de son (ou ses) compteur(s) à la fréquence déterminée par celui-ci ;
- à laisser libre accès au personnel du SMEA31 dans le cadre d'une relève programmée de compteur ou pour toute vérification de débit de prélèvement ;
- à se conformer au présent règlement et au protocole de gestion le cas échéant.

CHAPITRE II – Prescriptions générales : périmètres, prélèvements et volumes prélevables

Article 6 - PERIMETRES DEVOLUS AUX MISSIONS D'ORGANISME UNIQUE DU SMEA31

Le SMEA31 a été désigné comme Organisme Unique de gestion collective sur les périmètres hydrographiques suivants représentés en annexe n°1 :

Dénomination	Hers-mort	Girou	Garonne – St Martory
Classification	n°143	n°153	n°230
Arrêté préfectoral	5 février 2013	5 février 2013	31 janvier 2013
Périmètre inclus	Bassin versant de l'Hers-mort	Bassin versant du Girou	Système St Martory Bassin versant du Touch
Périmètre exclu	Canal du Midi et Rigole de la Montagne Noire Canal Latéral à la Garonne La Garonne et sa nappe d'accompagnement		Le bassin versant de la Louge en amont du Fousseret La Garonne et sa nappe d'accompagnement

Est dénommé comme « système hydrographique de Saint-Martory » l'ensemble des ouvrages permettant de fournir de l'eau brute à partir de la prise d'eau de St Martory en Garonne à savoir :

- la prise en Garonne,
- le canal principal,
- l'ensemble des canaux (secondaires, tertiaires…),
- les cours d'eau et fossés réalimentés.

Article 7 - NATURE DES PRELEVEMENTS ENTRANTS DANS LE CHAMP DE L'ORGANISME UNIQUE

Sur les périmètres ci-dessus, et d'après les arrêtés préfectoraux susmentionnés, le champ d'application des missions d'Organisme Unique du SMEA31 concerne :

7.1 Les prélèvements dans les eaux superficielles

Ces prélèvements concernent les rivières :

- non réalimentés : leur débit est entièrement naturel, les prélèvements n'y sont pas compensés artificiellement.
- réalimentés grâce à une réserve de stockage afin de satisfaire les différents usages

7.2 Les prélèvements dans les retenues

Les prélèvements dans les retenues individuelles déconnectées du cours d'eau à savoir hors du lit d'un cours d'eau. :

- les retenues collinaires : alimentées naturellement (ruissellement).
- les retenues mixtes : complément d'alimentation par forage, pompage, dérivation…
- les retenues de substitution à usage d'irrigation : volume pompé en hiver et utilisé en été sans que l'eau ne transite par un cours d'eau entre la retenue et la parcelle irriguée.

Les prélèvements dans les retenues individuelles connectées au cours d'eau à savoir celle situées dans son lit majeur. Sont inclus dans cette catégorie les gravières.

7.3 Les prélèvements dans les eaux souterraines

Les forages peuvent se faire dans deux catégories d'eaux souterraines :

- Les nappes d'accompagnement qui correspondent aux en liaison hydraulique avec le cours d'eau. Celle de la Garonne a été très précisément délimitée par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) et est exclue des périmètres attribués au SMEA31. Concernant celle des autres rivières, une bande de 100 mètres de part et d'autres est admise comme délimitant leur nappe, d'après l'arrêté cadre interdépartemental du 31 juillet 2013 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne.
- Les eaux souterraines déconnectées qui demeurent indépendantes du fonctionnement du cours d'eau. Il s'agit de certaines nappes libres de surface n'ayant pas d'influence sur le cours d'eau en période d'étiage.
- Les nappes profondes : un moratoire établi par le Préfet de la Région Midi-Pyrénées du 20 février 2012 ne permet pas d'y prélever de l'eau.

Article 8 - VOLUMES PRELEVABLES

L'article L212-5-1 du Code de l'Environnement a introduit la notion de répartition de volumes globaux de prélèvement par usage. La circulaire du 30 juin 2008 précise que la détermination des volumes prélevables devait *permettre de satisfaire l'ensemble des usages en moyenne huit années sur dix, sans avoir besoin de recourir aux dispositions des articles R211-66 et suivants, du code de l'environnement, relatifs aux zones d'alerte. Les deux années sur dix en moyenne où cet équilibre ne peut être maintenu, il peut être considéré que la situation relève de circonstances climatiques ou hydrologiques exceptionnelles, justifiant de prendre les mesures de restriction des prélèvements autorisés et suspension adéquate des usages de l'eau, en application des articles R211-66 et suivants.*

La circulaire du 30 juin 2008 prévoyait que les DREAL quantifient ces volumes prélevables. Des études scientifiques ont été engagées sous maîtrise d'ouvrage de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne afin d'en déterminer les valeurs. Ils ont été affinés lors de la phase de concertation et ont fait l'objet de l'application d'une marge de manœuvre de 20% de volume de gestion supplémentaires, plafonné au volume prélevé en année quinquennale sèche, à la condition que l'Organisme Unique applique des règles de gestion.

Ces volumes prélevables (Vp) ont été notifiés les 15 mai et 4 juin 2012 par des Préfets coordonnateurs de sous-bassins par type de ressource et par périmètres élémentaires.

Ces volumes sont les volumes théoriquement prélevables annuellement, jusqu'à leur révision prévue par le protocole d'accord du 4 novembre 2011 pour 2021.

Les volumes estivaux s'entendent du 1er juin au 31 octobre.

			Garonne-Saint-Martory (n°230)	Hers-Mort (n°143)	Girou (n°153)
Volume prélevables Cours d'eau et nappes d'accompagnement en Mm3	Secteurs non compensés	Eté	26,6	ND	ND
	Secteurs compensés		4	ND	ND
	Total		**30,6**	**2,9**	**2,9**
Volumes prélevables déconnectés en Mm3	**Eaux souterraines déconnectées**	Eté	**ND**	**0**	**0**
	Retenues déconnectées	Hiver	**5,96**	**7,8**	**9**
Total volumes prélevables du périmètre en Mm³			**36,56 Mm³**	**10,7 Mm³**	**11,9 Mm³**

ND : non déterminé

CHAPITRE III – Gouvernance et partenariats

Article 9 - SYSTEME DE GOUVERNANCE

L'Organisme Unique se doit de se doter « d'une instance de consultation représentant les irrigants » conformément à la circulaire du 30 juin 2008.

Sont constituées au sein du SMEA31 des Commissions Hydrographiques ayant pour vocation de formuler toute proposition utile et d'étudier les actions à engager en ce qui concerne la gestion collective de l'eau pour l'irrigation.

Ces Commissions Hydrographiques seront constituées d'élus et de préleveurs-irrigants.

Chaque Commission Hydrographique aura en charge un périmètre hydrographique affecté au SMEA31 par l'Etat.

9.1 Les compétences des Commissions Hydrographiques

Les Commissions Hydrographiques du SMEA31 auront la possibilité d'émettre des avis sur les principaux sujets suivants une fois saisies par le Président du SMEA31 :

- le dossier d'autorisation pluriannuel,
- le plan de répartition annuelle des eaux,
- les projets de prélèvement,
- le protocole et consignes de gestion,
- les avis utiles à la gestion hydrographique,
- les modifications du présent règlement de gestion des prélèvements,
- le choix de missions optionnelles,
- les tarifications,
- les litiges constatés.

Chaque Commission Hydrographique se réunira au minimum 2 fois par an.

Les avis des Commissions Hydrographiques seront portés à connaissance des Commissions Territoriales du SMEA31 concernées.

Après avis des Commissions Hydrographiques concernées, les décisions utiles aux missions d'Organisme Unique du SMEA31 seront prises par le Président, le Bureau Syndical et le Conseil Syndical en fonction des délégations de compétences votées.

9.2 La composition des Commissions Hydrographiques

Afin de conserver à la fois une représentativité des territoires et une souplesse de gestion, les Commissions Hydrographiques seront constituées pour leurs membres à voix délibératives dans le collège des collectivités :

- d'un délégué par Commission Territoriale du SMEA31 concernée (la carte des Commissions Territoriales est jointe en annexe n°2),
- d'un délégué du Conseil Général siégeant au sein du SMEA31,
- d'un représentant désigné de chaque partenaire.

Un partenaire est défini comme une structure actrice du cycle de l'eau sur le périmètre concerné avec laquelle le SMEA31 souhaite partager les actions liées aux missions d'Organisme Unique. Ces partenariats visent à coordonner les actions et contribuer à une gestion efficace et pertinente de la ressource en eau. Ces partenariats reposeront sur différents niveaux :

- partenariat de gouvernance contribuant aux prises de décisions ;
- partenariat technique apportant un appui logistique au SMEA31 grâce à son occupation territoriale et ses connaissances ;
- partenariat d'animation aidant le SMEA31 à coordonner ses actions sur chaque périmètre par le biais de réunions de concertation voire de crise.

et dans le collège des irrigants :

- de représentants élus parmi les irrigants du périmètre

Les deux collèges sont constitués d'un nombre égal de représentants. Le nombre des représentants du collège des collectivités détermine le nombre de représentant siégeant au collège des irrigants :

- en absence de désignation d'un nombre suffisant d'irrigants, le collège des collectivités est maintenu
- en cas de diminution du collège des collectivités, celui des irrigants sera modifié à part égale selon le nombre de voix obtenu lors de l'élection par ordre décroissant.

Les Commissions Hydrographiques seront ouvertes à des structures associées à voix consultatives sur invitation du Président du SMEA31.

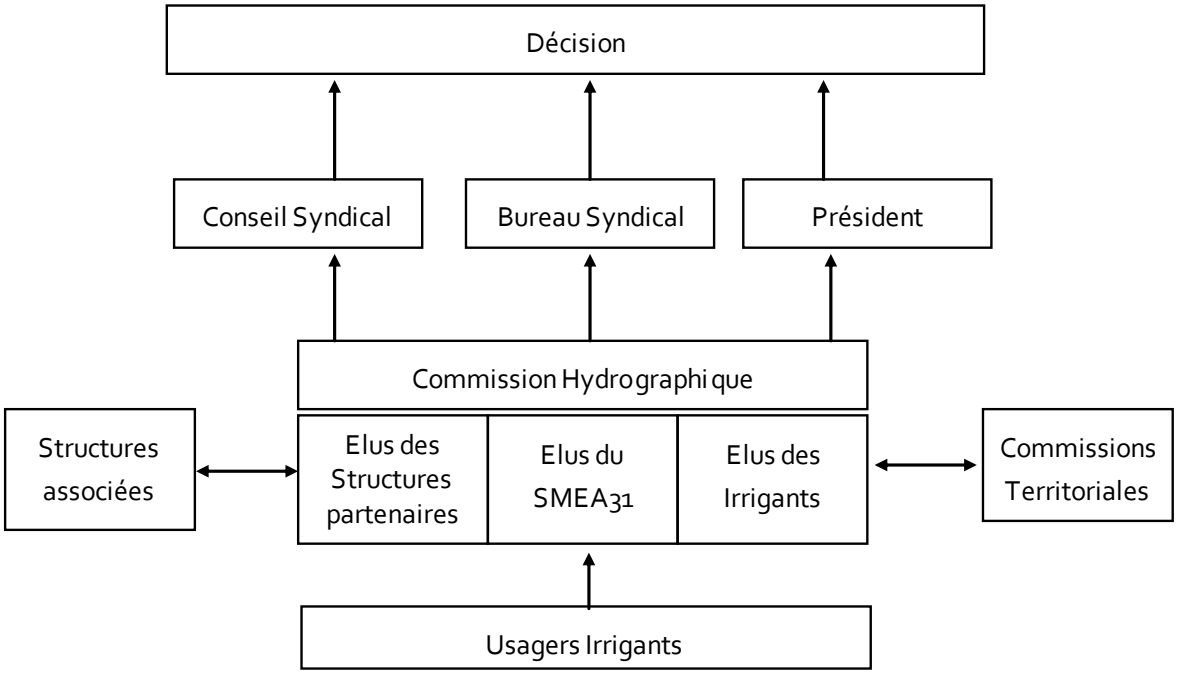

9.3 Election et désignation des membres des Commissions Hydrographiques

9.3.1 Collège des collectivités

Pour le collège des collectivités, les Présidents des Commissions Territoriales concernées sont membres de droit des commissions hydrographiques. En cas d'empêchement, le Président de la commission pourra désigner son représentant parmi les membres de la commission territoriale concernée.

Les 3 représentants du Conseil Général au Bureau Syndical sont également membres de droit de ces commissions. En cas d'empêchement il leur appartiendra de désigner un représentant parmi les délégués du Conseil Général au sein du SMEA31.

Chaque partenaire désignera son représentant.

9.3.2 Collège des préleveurs-irrigants

Les préleveurs-irrigants désigneront leurs représentants parmi les agriculteurs tels que définis à l'article L311-1 du Code Rural (Cf. article 3 supra). Dans le cadre de cette désignation, le nombre de voix de chaque irrigant sera égal au nombre d'ouvrage de prélèvement autorisé (au sens de l'article R214-1 du Code de l'Environnement) en cours de validité et attribuées par les services de l'Etat au titre de la saison d'irrigation de l'année en cours.

Les structures collectives désigneront un préleveur-irrigant membre dûment mandaté.

Un préleveur-irrigant ne pourra bénéficier que d'un unique droit de vote pour l'ensemble des Commissions Territoriales compris dans un même périmètre d'Organisme Unique.

Afin de maintenir une représentativité territoriale, les sièges suivants sont réservés pour les préleveurs-irrigants de bassins versants sauf en cas d'absence de candidats :

Hers-mort	**Girou**	**Garonne – St Martory**
n°143	**n°153**	**n°230**
	Bassin versant du Girou en amont de Vendine (1 à 2 sièges)	Bassin versant du Touch (1 à 2 sièges) Rivière Louge (1 à 2 sièges)

9.4 Mandat des représentants des Commissions Hydrographiques

9.4.1 Durée du mandat

Les conditions d'application du mandat des délégués du SMEA31 et du représentant du Conseil Général sont fixées dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 18 des statuts du SMEA31.

La durée du mandat des représentants du collège des irrigants sera identique celle du mandat des délégués du SMEA 31 exception faite de l'année 2014 où les représentants du collège des irrigants élu seront maintenus.

La durée du mandat de chaque partenaire est fixée par les conventions partenariales établies.

9.4.2 Exercice du mandat

Chaque membre de la Commission Hydrographique a droit à une voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

9.5 Présidence des Commissions Hydrographiques

Les membres de chaque Commission Hydrographique désigneront un Président lors d'un scrutin à 2 tours. Les 2 candidats ayant obtenu le plus de voix seront présents au second tour.

Pour ces 2 tours en cas d'égalité de voix, le candidat du collège des collectivités sera désigné comme Président.

Article 10 - REGLES REGISSANT L'ETABLISSEMENT DU PLAN DE REPARTITION ANNUEL

L'article R 211-112 du Code de l'Environnement dispose que *« l'organisme unique de gestion collective (…) est chargé, dans le périmètre pour lequel il est désigné, d' : (…)*

2° Arrêter chaque année un plan de répartition entre les préleveurs-irrigants du volume d'eau dont le prélèvement est autorisé ainsi que les règles pour adapter cette répartition en cas de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 ; le plan est présenté au préfet pour homologation selon les modalités prévues par l'article R. 214-31-3. »
Le plan recense les besoins des irrigants chaque année avant une date déterminée par l'O.U. (article R 214-31-3 du Code de l'Environnement) ».

- Si la demande de volumes annuels est inférieure aux volumes prélevables réglementairement autorisés : la satisfaction de la demande de tous les préleveurs-irrigants est assurée.
- Si la demande de volumes annuels est supérieure aux volumes prélevables réglementairement autorisés : des arbitrages sont nécessaires. Pourront alors être appliquées des règles de répartition, approuvées préalablement par la Commission Hydrographique, qui pourraient être basées sur un ratio décliné par type de sol et de culture ; ratio multiplié par la surface irriguée pour la saison étudiée. Au préalable, une analyse des demandes sera réalisée afin d'isoler le cas échéant celles apparaissant comme excédentaires. Une expertise pourra être engagée par l'Organisme Unique ; la recherche d'une solution « individuelle » sera préférée à la mise en place d'une règle de répartition de masse.

Chaque autorisation annuelle sera déclinée en volume et en débit dans le plan de répartition annuel pour chaque préleveur, afin de pouvoir assurer une gestion dynamique de la ressource.

La circulaire du 3 août 2010 *relative à la résorption des déséquilibres quantitatifs (…) dans les bassins où l'écart entre le volume prélevé en année quinquennale sèche et le volume prélevable est supérieur à un seuil de l'ordre de 30%* donne la possibilité de modifier la répartition annuelle dans la limite de 10% du volume de l'autorisation globale, sans soumission préalable au CODERST.

CHAPITRE IV – Dispositions financières

Article 11 - PARTICIPATION FINANCIERE DES PRELEVEURS IRRIGANTS

Les missions d'Organisme Unique exercées par le SMEA31 feront l'objet d'une redevance conformément aux articles R.211-117-1 à R.211-117-3 du Code de l'Environnement, afin de recouvrir les fonds utiles aux tâches du SMEA31, déduction faite des financements obtenus.

Le SMEA31 tient une comptabilité distincte, les excédents et déficits éventuels donnent lieu à régularisation l'année suivante.

CHAPITRE V – Dispositions d'application

Article 12 - PROCEDURE DE DEPOT PAR LE PRELEVEUR-IRRIGANT DE SON SOUHAIT DE VOLUME ALLOUE

Les articles R.214-31-1 et R.214-31-3 du Code de l'Environnement prévoient la publication d'un avis dans deux journaux, au moins quatre mois avant la date de dépôt afin que les préleveurs-irrigants fassent connaître leurs besoins.

Des permanences pourront être assurées par le SMEA31 au cours desquelles le préleveur-irrigant pourra remplir son souhait de volume pour la saison d'irrigation et faire connaître ses assolements ou toute autre information jugée utile. Elles pourront être couplées avec des réunions d'information. (Clôture de saison…)

En cas d'impossibilité pour le préleveur-irrigant de se rendre à ces permanences, celui-ci pourra communiquer sa demande de volume :

- par courrier : SMEA31 – Service Irrigation & Hydrologie – 3 rue André Villet
  31400 TOULOUSE
- par email : irrigation@reseau31.fr
- par fax au 05 61 54 21 51
- dans un deuxième temps via le site internet www.reseau31.fr

Les besoins en eau seront impérativement transmis sur support physique avant le 15 février de chaque année. **L'appel à redevance de la saison d'irrigation précédente mentionnera systématiquement ce rappel.**

Dans le cas de modification de ses besoins résultant d'évènements climatologiques particuliers, le préleveur-irrigant communiquera tout élément modificatif avant le 15 mai de chaque année. Cette disposition d'ajustement peut permettre de libérer des volumes disponibles pour les autres préleveurs-irrigants et ainsi d'éviter la mise en œuvre d'une répartition contrainte. Cela ne préjuge en aucune manière du volume attribué pour l'année suivante qui pourra être plus important**.**

Pour le cas d'un nouvel irrigant se déclarant après dépôt du plan, celui-ci établira une demande de prélèvement dûment justifiée afin de permettre au SMEA31 de transmettre les éléments utiles aux services instructeurs de l'Etat. Cette demande devra respecter s'inscrire dans la limite globale des 10% de modification des volumes prélevables autorisés.

Article 13 - OBLIGATION DE COMPTAGE ET TRANSMISSION DES RELEVES D'INDEX

La circulaire du 30 juin 2008 (annexe 3 point 12) précise que chaque bénéficiaire d'une allocation annuelle de prélèvement transmet au SMEA31 les informations nécessaires pour la bonne réalisation du rapport annuel prévu à l'article R.211-112 du Code de l'Environnement (notamment les index des compteurs de début et de fin de campagne, ainsi que les index mensuels ou à une fréquence plus importante (hebdomadaire) si cela est justifié, et les assolements pratiqués etc. le cas échéant.)

Le préleveur-irrigant doit disposer d'un dispositif de comptage volumétrique en bon état de fonctionnement, utilisé conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2011 *relatif à la mesure des prélèvements d'eau (…)*. Celui-ci doit permettre de mesurer avec précision et d'afficher en continu et en cumulé les volumes d'eau prélevés.

En cas de panne de compteur, le préleveur-irrigant doit signaler tout incident dans les plus brefs délais ainsi que la remise en service du compteur. Pendant la période d'absence de comptage, le volume théorique sera estimé pendant le temps d'arrêt.

Article 14 - SANCTIONS

Le SMEA31 appliquera les mesures coercitives conformément à la circulaire du 30 juin 2008 en cas de non-respect des règles de gestion définies par le règlement :

- les sanctions à prendre en cas de non transmission par le préleveur-irrigant, en fin de campagne, du détail des prélèvements effectués durant cette période, voire auparavant pour l'alimentation des stockages.
- les mesures à prendre à l'encontre des préleveurs qui ont dépassé leur allocation, en parallèle des sanctions encourues en vertu de l'article L.216-12 du code de l'environnement.
- les mesures à prendre les années ultérieures envers les éventuels irrigants qui prélèveraient sans avoir demandé ou reçu l'allocation de prélèvement à l'issue de la phase de répartition du volume autorisé.

Les conditions d'application des mesures coercitives seront développées dans le présent règlement.

Le SMEA31 ne se substitue en aucun cas dans le cadre de ses missions d'Organisme Unique aux services de l'Etat en charge de la Police de l'Eau. Il est rappelé que l'article R.216-12 du Code de l'Environnement prévoit que « le fait de ne pas respecter les conditions de prélèvements d'eau et les modalités de répartition prescrites par les arrêtés pris en application des articles R.214-24, R.214-31-2 ou R.214-31-3 » entraîne l'application de l'amende prévue pour la contravention de 5ème classe.

Article 15 - MISSIONS OPTIONNELLES

Le SMEA31 pourra assurer tout ou partie des missions optionnelles prévues à l'article R213-48 du Code de l'Environnement et à la circulaire du 30 juin 2008 à savoir :

- établissement de la déclaration relative aux redevances Agence de l'Eau pour prélèvement sur la ressource en eau, collecte et reversement du produit,
- gestion du parc des compteurs ;
- gestion des ouvrages d'irrigation ;
- gestion des tours d'eau ;
- création d'ouvrage, entretien, maintenance ;
- conseil technique, administratif et financier.

Des redevances spécifiques seront attribuées, le cas échéant, à ces missions, exception faite du service déjà réalisé et facturé à un autre titre que celui des missions d'Organisme Unique.

Les missions optionnelles seront arrêtées par le SMEA31 après avis des Commissions Hydrographiques.

Article 16 - INFORMATIQUE ET LIBERTES

Afin d'assurer ses missions d'Organisme Unique, et d'assurer la communication d'éléments conformément aux termes de la circulaire du 30 juin 2008, le SMEA31 a constitué une base de données. Cette base de données respecte les concepts SANDRE.

Conformément à la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 régulièrement modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent.

Les préleveurs-irrigants souhaitant exercer ce droit et obtenir communication des informations les concernant s'adresseront à l'adresse suivante :

Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne
Service irrigation & hydrologie
Zone Industrielle de Montaudran
3 Rue André Villet
31400 TOULOUSE
Téléphone : 05.61.17.30.36
irrigation@reseau31.fr